

GEECMAR

10 rue des CALES

La Ville-es-Nonais, 35430.

Tél : 0686729981

N° TVA : FR 3832854491

Facture n°39

20 janvier 2020

Collectivité de Corse

Palazzu di a Culletività di Corsica

22, corsu Grandval

BP 215,

20187, AJACCIO, CEDEX 1

Affaire Collectivité de Corse / Corsica Ferries

Procédure Cour Administrative d'Appel n°17 MA01582

N°DGA SIT 03 / Marché Notifié le 29 mars 2019

Intervenant GEECMAR : Commandant Joseph Hardouin, Expert Maritime.

Période des travaux du 14/08/2019 au 10/09/2019

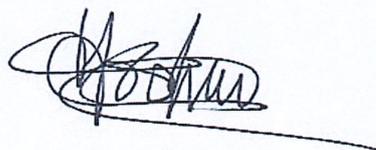
- ***Lecture et Etude du mémoire en défense CORSICA FERRIES***
- ***Recherche Argumentaire pour contestation***
- ***Rédaction d'une note complémentaire en réponse***

TOTAL HONORAIRES = 4,5 h x110 E = 500 E HT

TVA : 20 % : 100 E

TOTAL HONORAIRES : 600 E TTC

Cdt J Hardouin



Banque Indicatif Numéro de compte Clé RIB

Domiciliation

30002 08037 0000073274Y 24

CL ST MALO ROCABEY (08037)

IDENTIFICATION INTERNATIONALE :

IBAN FR31 3000 2080 3700 0007 3274 Y24

Code B.I.C CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE : GEECMAR CHEZ MONSIEUR HARDOUIN

RCS St Malo – Siret : 83285449100012 - Sasu GEECMAR – johardouin@hotmail.fr

PROTOCOLE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

Entre :

- **La collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le Président du conseil exécutif en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la collectivité de Corse, 22 cours Grandval – 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération de l'assemblée de Corse en date du rendue exécutoire le (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la collectivité,

D'une part ;

Et :

- **La SASU GEECMAR**, dont le siège social est 10,rue des Cales – 35430 La Ville-es-Nonais (Siret n° 832 854 491 000 12), représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;

Ci-après dénommée « *le prestataire* »
ou « *la SASU GEECMAR* »,

D'une part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

I- Suite à l'annulation juridictionnelle, à la requête de la société Corsica Ferries, des conventions de délégation de service public (DSP) « 2007 – 2013 », d'une part, et « 2014-2023 », d'autre part, relatives à la desserte maritime de la Corse sur lesdites périodes, divers contentieux indemnitaires opposent actuellement la Collectivité Territoriale de Corse – aux droits et obligations de laquelle vient aujourd'hui la Collectivité de Corse – et ladite compagnie.

Contentieux ayant principalement trait :

- 1) A la réparation du préjudice que la Corsica Ferries prétend avoir subi du fait de l'exploitation irrégulière de deux ferries au titre du service complémentaire dans le cadre de la « DSP 2007-2013 .»

Ce dossier (Dit « CFF 1 ») a fait en dernier lieu l'objet d'un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 17MA01582/17MA01583 en date du 22 février 2021, non définitif, condamnant la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 86.304.183 € en principal.

Ceci, dans le prolongement d'une d'expertise judiciaire confiée par arrêt avant dire droit en date du 12 février 2018 à Mme BOLLANI-BILLET, laquelle avait déposé son rapport le 28 février 2019.

S'y rattache le dossier n° 19MA01498 concernant la demande de la compagnie tendant à la révocation du sursis à exécution de la décision de première instance, ordonné par arrêt du 12 février 2018, ayant conduit à l'arrêt de rejet du 02 mars 2020.

- 2) A la réparation du préjudice lié à l'éviction de la compagnie de la procédure de passation de la « DSP 2014 – 2023 ».

Dans le cadre de ce second contentieux – (Dit « CFF 2 ») – la Cour Administrative d'Appel de Marseille a rendu le 16 juillet 2018, sous le n°17MA01655, un arrêt avant dire droit prescrivant une expertise judiciaire, également confiée à Madame Bollani-Billet.

Laquelle a déposé son rapport le 15 avril 2021.

La compagnie y poursuit la condamnation de la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 47.115.426 € en principal.

S'y ajoute le référé provision présenté le 16 mars 2020 par la compagnie, tendant à l'allocation d'une provision à hauteur de 30.000.000 € au titre de la créance que Corsica Ferries considère détenir de manière non contestable dans le cadre des actions ci-dessus.

Requête ayant conduit à l'ordonnance n°2001212 en date du 04 juin 2020 condamnant la CdC au paiement de la somme de 20.000.000 €.

Frappée de pourvoi, cette dernière a été annulée par arrêt du Conseil d'Etat n° 439598 en date du 06 novembre 2020 .

II - Compte tenu à la fois de la complexité des problématiques juridiques, techniques et comptables liées auxdits contentieux, dont certaines à traiter dans le cadre de procédures d'urgence (Révocation du sursis à exécution et référé provision), et de l'importance des enjeux financiers, la Collectivité de Corse a fait appel, pour venir en appui du cabinet d'avocats en charge du suivi de ces procédures, à l'expertise de consultants spécialisés.

Consultants au nombre desquels figure la SASU GEECMAR, société spécialisées dans le secteur d'activité des intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions.

Un marché , passé en application des dispositions des articles 30 du décret n° 2016-360 / L 2122-3 du code de la commande publique a été attribué à ce prestataire en tant que co traitant.

A savoir le marché n°2019DAJ004, attribué au groupement « SELARL TARIN – GEECMAR – EXPERTS ET CONSULTANTS », en date du 28 mars 2019, d'une durée de 03 mois pour un montant de 24.500,00 € HT (29.400,00 € TTC).

L'objet du contrat : « *Marché de prestation juridique spécialisée en droit maritime et des transports dans le cadre de l'instance opposant la CdC à la Corsica Ferries devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.* »

Les missions et rémunérations respectives des cotraitants s'opérant comme suit :

- SELARL TARIN-LEMARIE : « *Conseil juridique dans le cadre d'un litige en droit maritime* », pour 14.500,00 € HT
- GEECMAR : « *Expertise maritime à développer dans le cadre d'une argumentation juridique* », pour 5.000,00 € HT
- EXPERTS ET CONSULTANTS : « *Expertise maritime à développer dans le cadre d'une argumentation juridique* », pour 5.000,00 € HT

III - Une facture n° 39, établie le 20 janvier 2020 sur la base dudit marché pour un montant de **500,00 € HT (600,00 € TTC)** reste à ce jour en souffrance.

IV - les interventions correspondantes s'inscrivent sur la période allant du 14 août au 10 septembre 2019.

Soit postérieurement à l'expiration du marché n°2019DAJ004 auquel elles se réfèrent, à partir du moment où ce dernier a été conclu le 28 mars 2019 pour une durée de trois mois.

Elles ne peuvent dès lors être rémunérées dans le cadre dudit marché, dont l'application doit être écartée.

V - L'indemnisation du prestataire sera ainsi envisagée au regard des principes posés par la jurisprudence, tels que notamment rappelés par l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 9 juin 2017 « *Sté Pointe-à-Pitre Distribution* » – Req n° 399581 :

« L'entrepreneur dont le contrat est écarté peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé.

Les fautes éventuellement commises par l'intéressé antérieurement à la signature du contrat sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité, sauf si le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de l'administration, ce qui fait obstacle à l'exercice d'une telle action.

Dans le cas où le contrat est écarté en raison d'une faute de l'administration, l'entrepreneur peut en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration.

À ce titre il peut demander le paiement des sommes correspondant aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé du fait de sa non-application, notamment du bénéfice auquel il pouvait prétendre, si toutefois l'indemnité à laquelle il a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée. »

VI - D'où le nécessaire recours à la voie transactionnelle pour que les prestations exécutées par la SASU GEECMAR puissent faire l'objet d'une rémunération de la part de la collectivité de Corse en dehors de toute action en justice.

Ceci, par application des dispositions de l'article L 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu duquel :

« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »

Une telle démarche étant, de surcroît, de nature à garantir la régularité dudit paiement par le comptable public (CE 22 février 2017 Min des finances et des comptes publics – Req n° 397924).

VI - Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu du contexte procédural extrêmement contraint dans lequel se sont inscrites ses interventions aux intérêts de la CdC, la SASU GEECMAR consent à un abattement de 10% sur le montant de la facture demeurée impayée, en contrepartie de quoi la collectivité s'engage à procéder au règlement correspondant sous trente jours.

C'est dans ce cadre que les présentes ont été finalisées.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}: La collectivité de Corse règlera à la SASU GEECMAR la somme de **450,00 HT,(540,00 € TTC)**, correspondant au montant de la facture n° 39 émise par le prestataire le 20 janvier 2020 pour un montant de **500,00 € HT (600,00 € TTC)**, après application d'un abattement de **10 %**.

Article 2 : La somme de **450,00 € HT, (540,00 € TTC)**, telle que déterminée à l'article 1^{er}, sera réglée dans le délai de trente jours à compter de la date de signature des présentes.

Article 3 : Sous réserve de sa parfaite exécution, le présent protocole a un caractère définitif et irrévocable.
Il fait obstacle à l'introduction, par l'une ou l'autre des parties, d'une action en justice ayant le même objet.

Fait sur cinq pages, en quatre exemplaires ;

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Pour la SASU GEECMAR,
Son représentant légal en exercice ;

Annexes au présent protocole :

- Annexe 1 : Délibération de l'assemblée de Corse en date du rendue exécutoire le
- Annexe 2 : Facture n° 39, établie par la SASU GEECMAR le 20 janvier 2020 pour un montant de **500,00 € HT (600,00 € TTC)**.